

**REGLEMENT CONCERNANT LE
SUBVENTIONNEMENT DES
ETUDES MUSICALES**

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants mineurs.

Article 2 AYANTS DROITS

Peuvent bénéficier d'une subvention communale les parents domiciliés à Treytorrens, dont les enfants répondent aux conditions de l'article 3 de la LEM (Loi sur les Ecoles de Musique) et suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique doit être remise au Greffe municipal, au début de chaque année, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Le subventionnement par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminé sur la base du revenu mensuel brut* de la famille au moment du dépôt de la demande.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont fixées à CHF 10'000.

La subvention accordée est de CHF 100.- par enfant et par année. En cas de déménagement au cours de l'année civile, un calcul prorata temporis sera effectué afin de déterminer le montant de la subvention accordée.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant peuvent obtenir le présent règlement ainsi que le formulaire de demande auprès du Greffe municipal.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droits présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copie du versement effectué. Une décision écrite avec voies de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Commission de recours communale fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement Municipal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 novembre 2012

Le Syndic

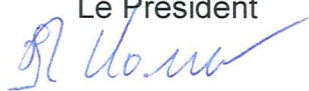
Richard Aigroz

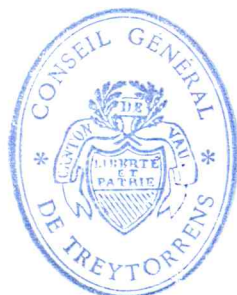


La Secrétaire

Laetitia Wenger

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 29 novembre 2012

Le Président

Raymond Correvon



La Secrétaire

Véronique Charbon

*le revenu familial mensuel brut est déterminé en additionnant notamment :
salaire(s) brut(s) mensuel(s), pension(s) alimentaire(s), allocations familiales,
prestations RI/assurance chômage/aide sociale/FAREAS, rente(s) assurance
invalidité.